

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU 15 FEV. 2023

PARC AQUANATURE LE STÉROU « Le Stérou » 56320 PRIZIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le chapitre III du titre premier du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 autorisant Monsieur Nicolas Hardy à ouvrir au lieu-dit « Le Stérou » 56320 Priziac, un parc présentant au public des spécimens vivants de la faune sauvage sous la dénomination « Parc aquanature Le Stérou », établissement relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4 ;

Vu la visite d'inspection de l'environnement effectuée sur le site précité le 8 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés par courrier recommandé à l'exploitant le 3 octobre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.541-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses apportées par mail du 5 octobre 2022 par l'exploitant à la transmission des rapport et courrier susvisés ;

Considérant le courrier du 31 août 2022 par lequel Monsieur Nicolas HARDY indique ne plus assurer la responsabilité de capacitaire sur le parc depuis le 4 février 2022 ;

Considérant que depuis le 4 février 2022 le parc fonctionne sans capacitaire alors que celui-ci doit obligatoirement disposer d'un ou de plusieurs titulaire(s) du certificat de capacité couvrant l'ensemble des espèces détenues sur le parc et ayant fonction d'exercer une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est (ils sont) affecté(s) ; cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet ;

Considérant que l'exploitant actuel du parc, la SARL Le Stérou parc naturel dont Monsieur Gaël Le SOUEF est co-gérant, n'a pas déposé de dossier de demande de certificat de capacité auprès du préfet du Morbihan (direction départementale de la protection des populations) ;

Considérant que Monsieur Gaël LE SOUEF n'a pas indiqué au préfet du Morbihan qu'il reprenait l'activité de présentation au public de l'établissement « Parc aquanature Le Stérou ».

Considérant l'article L.413-2 du code de l'environnement qui prévoit que les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public de ces animaux ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé prévoit que les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement définissant les conditions d'ouverture de ce type d'établissement ;

Considérant que l'établissement « Parc aquanature Le Stérou » doit obligatoirement disposer d'au moins un titulaire du certificat de capacité couvrant l'ensemble des espèces détenues sur le parc et ayant pour mission d'exercer une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de l'établissement « Parc aquanature Le Stérou » situé au lieu-dit « Le Stérou » 56320 Priziac, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable de l'établissement « Parc aquanature Le Stérou », dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Stérou » 56320 Priziac, est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article R.413-23 du code de l'environnement relatif à la déclaration de changement d'exploitant, ainsi que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement « Aquanature Le Stérou » du 9 août 2006.

Article 2 : Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité sont à transmettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P.) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 – 56000 VANNES ;

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au responsable de l'établissement « Parc aquanature Le Stérou ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 FEV 2023**

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Établissement « parc aquanature Le Stérou », « Le Stérou » 56320 Priziac
- Monsieur le maire de Priziac
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan